

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 10 Absents : 5 Pouvoirs : 5 Votants : 15

Date de convocation : 2 décembre 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques CHAMERLIN Olivier, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents : Mme THOLLET Amélie, MM. ASPERTI Hubert, GAUDRON Nicolas, PLANEIX Clément, MONTEIL Alexandre

Pouvoirs : THOLLET Amélie à CROZET Elisabeth, ASPERTI Hubert à JULIEN Jean-Pierre, GAUDRON Nicolas à BELLONTE Alphonse, PLANEIX Clément à BABUT Jacques, MONTEIL Alexandre à LEFEUVRE Marion

Secrétaire de Séance : Yohan ROUSSEL

Objet : Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Saint-Nectaire et définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU (Délib. n°2025-0073)

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 23/03/2018 ;

VU l'arrêté du maire N°2025_1704_0001 du 17/04/2025 engageant la modification simplifiée N°1 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants : Modification du règlement d'un article de la zone Uth afin d'alléger la règle en matière de stationnement pour les constructions neuves à usage d'habitation et dans le cadre d'une réhabilitation, d'une extension, ou de la restructuration de constructions existantes.

VU l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-4034, indiquant que la procédure de Modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU les articles R104-33, R104-36 et R104-37° du code de l'urbanisme ;

Une modification n°1 du PLU de Saint-Nectaire est en cours. Elle porte sur la modification du règlement d'un article de la zone Uth afin d'alléger la règle en matière de stationnement pour les constructions neuves à usage d'habitation et dans le cadre d'une réhabilitation, d'une extension, ou de la restructuration de constructions existantes.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 octobre 2025, qui estime que la modification n°1 du PLU de Saint-Nectaire ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois en Mairie ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

1. De ne pas soumettre la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Nectaire à une évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4034 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).
2. D'organiser la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU pendant une durée d'un mois, du 5 janvier 2026 au 6 février 2026 à 12h00. Pendant cette période, le dossier sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et le public pourra formuler ses observations sur un registre mis à disposition à cet effet.
3. De préciser que le dossier soumis à la consultation comprendra le dossier de modification simplifiée, les avis de l'État et des personnes publiques associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'avis conforme de la MRAe.
4. D'indiquer qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures de consultation ainsi que les modalités de dépôt des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. Cet avis sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et restera affiché pendant toute sa durée.
5. De préciser qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre des observations sera clos et signé par Monsieur le Maire. Ce dernier ou son représentant présentera ensuite au Conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public, à la suite duquel le Conseil adoptera le projet par délibération motivée, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations formulées.
6. De dire enfin que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Votes : 15

Pour :15

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 9 décembre 2025

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Alphonse BELLONTE

